



436ème séance plénière

FSC Journal No 442, point 6 de l'ordre du jour

DECISION No 5/04
ELEMENTS STANDARD DES CERTIFICATS D'UTILISATEUR FINAL
ET DES PROCEDURES DE VERIFICATION POUR
LES EXPORTATIONS D'ALPC*

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité,

Désireux de compléter et, ainsi, de renforcer l'application du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC), notamment en ce qui concerne les documents d'exportation,

Résolu à contribuer à la réduction du risque de détournement d'ALPC vers le marché illicite,

Reconnaissant la nécessité de contrôles stricts à l'exportation pour empêcher une accumulation déstabilisatrice et une dissémination incontrôlée des ALPC, dans la ligne de ce qui est énoncé à la Section III A du Document de l'OSCE sur les ALPC,

Conscient du fait que la vérification du destinataire est déterminante pour éviter tout détournement des ALPC exportées et que toute enquête préalable à l'approbation devrait porter sur l'ensemble des informations disponibles,

Réaffirmant dans ce contexte l'engagement des Etats participants de respecter, parmi les normes fondamentales à la base des documents d'exportation, celle qui prévoit qu'aucune licence d'exportation n'est délivrée en l'absence de certificat d'utilisateur final authentifié ou de toute autre forme d'autorisation officielle délivrée par l'Etat destinataire,

Reconnaissant l'utilité d'élaborer des éléments standard au niveau des Etats participants en vue de leur application pour les certificats d'utilisateur final tout en tenant dûment compte de leur législation et pratique nationales dans ce domaine,

*

Tels que prévus dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.

Ayant également présent à l'esprit que le Guide des meilleures pratiques sur les contrôles à l'exportation d'armes légères et de petit calibre contient, au sujet des certificats d'utilisateur final, des recommandations supplémentaires que les Etats participants sont encouragés à appliquer,

Reconnaissant que les éléments standard ci-après pourraient être utiles à d'autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'ils déploient pour mettre pleinement en oeuvre le Programme d'action des Nations Unies et d'autres engagements internationaux sur les ALPC,

Décide ce qui suit :

1. Les éléments standard ci-après seront inclus dans un certificat d'utilisateur final (CUF) fourni avant l'approbation d'une licence d'exportation pour des ALPC (y compris les ALPC fabriquées sous licence étrangère) ou le transfert de technologies associées à la conception, à la production, aux essais et à la modernisation d'ALPC :

- Description détaillée (type, quantité et caractéristiques) des ALPC ou des technologies associées à la conception, à la production, aux essais et à la modernisation des ALPC à exporter ;
- Numéro du contrat ou référence et date de la commande ;
- Pays de destination finale ;
- Description de l'utilisation finale des ALPC (par exemple, utilisation par les forces armées ou les forces de sécurité intérieure) ;
- Coordonnées de l'exportateur, comprenant au moins le nom, l'adresse et la raison sociale ;
- Informations concernant l'utilisateur final, en particulier, nom, position, adresse complète et signature originale ;
- Assurances que les ALPC seront employées uniquement par l'utilisateur final et pour l'utilisation finale indiquée ;
- Assurances que des ALPC importées ne pourront être réexportées qu'après réception d'une autorisation écrite du pays exportateur, à moins que le pays exportateur ne décide de transférer ce pouvoir à l'administration du pays importateur chargée de la délivrance des autorisations d'exportation ;
- Informations sur d'autres parties (destinataires/acheteurs intermédiaires) impliquées dans la transaction, le cas échéant, notamment nom, titre et signature originale de tout destinataire. Au lieu de cela, des informations sur le destinataire et l'acheteur intermédiaire pourraient être fournies par écrit au cours de la procédure d'autorisation ;

- Certification par les autorités compétentes, conformément à la pratique nationale, de l'authenticité de l'utilisateur final. La certification doit inclure la date, le nom, le titre et la signature originale de l'autorisateur ;
- Date de délivrance et, s'il y a lieu, numéro de registre et durée du CUF.

Des informations supplémentaires, telles qu'une clause sur le contrôle après expédition, un engagement du destinataire final de fournir au pays exportateur un certificat de vérification de livraison, pourront être incluses dans un certificat d'utilisateur final.

2. Les Etats participants mettront tout en oeuvre dans les limites de leurs compétences afin de faire en sorte que les accords de licence pour la production d'ALPC conclus avec des fabricants situés en dehors de leur territoire contiennent, le cas échéant, une clause prévoyant l'application des critères susmentionnés à toutes les exportations de petites armes fabriquées sous licence dans le cadre de ces accords.

3. Les Etats participants vérifieront, selon qu'il conviendra, la bonne foi des autorisateurs dont le nom figure sur le CUF et l'authenticité de ce dernier, par exemple par le biais d'une légalisation consulaire, des canaux diplomatiques ou de points de contact nationaux.

Les Etats participants feront figurer, sur une base volontaire, des points de contact nationaux pour l'autorisation des CUF sur leur liste existante de points de contact pour les petites armes et mettront à jour ces informations en temps voulu.

4. Les Etats participants renforceront encore la transparence et la coopération, notamment par :

- La tenue à jour et la conservation de la documentation connexe confirmant l'utilisation finale appropriée, y compris des informations sur la date de délivrance et la durée des licences ou autorisations appropriées, le pays de destination finale, l'utilisateur final, la description et la quantité des ALPC bénéficiant d'une licence à l'exportation, pendant dix ans au moins, dans le but d'améliorer la traçabilité des ALPC ;
- L'échange d'informations en temps voulu sur les CUF frauduleux et le détournement d'exportations.

5. La Présidence du Forum est chargée de faire appel aux bons offices du Secrétaire général pour transmettre les éléments standard à l'Organisation des Nations Unies accompagnés d'une lettre de couverture qui fournira aussi des informations de base à caractère général sur la décision.

Le Forum pourra étudier des mesures supplémentaires visant à faciliter la vérification des certificats d'utilisateur final et à prévenir les transferts illicites d'ALPC, notamment l'utilisation, au sein de l'OSCE, d'un site web commun approprié sur lequel pourrait figurer le modèle de certificat d'utilisateur final diffusé par les Etats participants.

6. La présente décision prend effet à la date de son adoption.